

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.685 du 8 juin 2012

A.193.339/VIII-6999

En cause : **VAN WEZEMAEL** Camille,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Nivelles,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2009 par VAN WEZEMAEL Camille qui demande l'annulation de :

- " - la décision du jury d'examen du 21 janvier 2009 portant sur [son] échec à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A.1;
- la délibération du Conseil de l'aide [action] sociale du 20 avril 2009 actant [ses] résultats, et partant son échec à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A.1";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gautier MELCHIOR, loco M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant occupe au sein du CPAS de Nivelles la fonction de chef de service administratif statutaire depuis le 1^{er} juin 1982.

Il a été désigné en qualité de chef de bureau a.i. par une délibération du conseil de l'action sociale du 12 juin 2006, pour la période du 15 juin 2006 au 14 décembre 2006. Cette désignation a ensuite été renouvelée de six mois en six mois jusqu'au 14 décembre 2008, puis finalement jusqu'au 14 mars 2009.

2. Le 10 mars 2008, le conseil de l'action sociale a arrêté les conditions de nomination au grade de chef de bureau administratif. Ces conditions impliquent de "réussir une épreuve écrite et une épreuve orale devant le jury". L'épreuve écrite comporte des questions portant sur les matières suivantes :

- Droit constitutionnel (20 points),
- Droit civil (limité à la seule loi sur le bail à ferme) (20 points),
- Loi organique des CPAS (20 points),
- Loi sur les marchés publics (30 points),
- Comptabilité - budget avec application informatique (30 points).

Les candidats doivent obtenir un minimum de 50% pour l'ensemble des cinq épreuves.

3. Le 14 avril 2008, le conseil arrête la composition du jury.

4. Le 22 octobre 2008, le requérant est averti de l'organisation de l'examen de recrutement au grade de chef de bureau administratif, par promotion interne.

5. Le 4 novembre 2008, il pose sa candidature et est le seul candidat.

6. Le 12 novembre 2008, le jury d'examen se réunit pour mettre au point les modalités d'examen et décide de se répartir les matières.

7. Le 8 janvier 2009, l'épreuve écrite a lieu. Par une lettre du même jour, les réponses du requérant sont communiquées aux membres du jury.

8. Le 13 janvier 2009, le jury se réunit et constate que le requérant n'a obtenu que 49,17% avec une cote de 11,50/30 en marchés publics et de 6/30 en comptabilité-budget.

Par un courriel du même jour, Jean-Pierre FOCQUET, président du jury, communique à la secrétaire les résultats attribués au candidat et indique que celui-ci n'obtient pas les 50% requis. Il confirme la réunion du mercredi 21 janvier 2009 à 18 heures, afin de signer le procès-verbal.

9. Par une lettre du 14 janvier 2009, sans attendre l'approbation du procès-verbal, les résultats des examens sont notifiés au requérant.

10. Le 21 janvier 2009, le jury se réunit et signe le procès-verbal de la première épreuve d'examen de promotion de chef de bureau administratif A1. Il s'agit du premier acte attaqué.

11. Une nouvelle réunion du jury est organisée après la signature du procès-verbal du 21 janvier 2009, le 4 mars 2009.

À cette occasion, Yvon VILAINE, membre du jury, écrit ce qui suit :

" Lors de la réunion du jury il y a un mois, celui-ci a constaté que le candidat n'avait pas obtenu les points requis pour pouvoir être admis à l'épreuve orale. Dans ce cas, il n'y a aucune délibération du jury, le résultat étant exclusivement mathématique. Dès lors, je ne vois pas la pertinence d'une nouvelle réunion du jury pour constater le même résultat.

En ce qui concerne la matière « marché public », comme à chaque fois que j'ai participé à un examen de promotion de recrutement, j'ai établi le questionnaire et les réponses type, ce dernier document étant coté. Lors de la correction de l'épreuve, je cote de la même manière, ce qui permet à toute personne habilitée de comparer l'épreuve corrigée et les réponses type. (...).

À chaque examen auquel j'ai participé comme membre du jury, il n'y a eu délibération qu'après l'épreuve orale en présence des membres du jury qui ont pu entendre les réponses du ou des candidats. Je ne vois pas comment un jury peut délibérer sur des matières différentes, attendu que tous les membres n'ont pas une connaissance adéquate des différentes matières".

Il confirme, en vue de cette réunion, qu'il ne veut pas se déplacer et qu'il transmettra au président du jury un courriel indiquant qu'il se rallie totalement à la décision qui pourrait être prise.

12. Le 20 avril 2009, le conseil de l'action sociale prend officiellement acte des résultats du requérant. Cette délibération est portée à sa connaissance par une lettre du 21 avril 2009. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation du principe de collégialité, de la délibération du conseil de l'aide [action] sociale du 10 mars 2008 organisant les modalités de nomination au grade de chef de bureau administratif par voie de promotion interne, de l'adage "patere legem quam ipse fecisti", de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que dans une première branche, le requérant fait grief au jury d'examen de ne pas avoir délibéré afin d'arrêter les questions d'examen alors que les décisions d'un tel jury doivent être fixées de manière collégiale, en ce compris la détermination du contenu de l'épreuve écrite; qu'il constate qu'un seul membre du jury a établi, seul, le questionnaire relatif aux marchés publics; que dans une deuxième branche, le requérant constate qu'un membre du jury présent en début d'épreuve a rapidement quitté la salle d'examen, de sorte que l'article 13 de la délibération du conseil de l'aide [action] sociale du 10 décembre 2008 n'a pas été respecté;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant fait encore valoir, quant à la première branche du moyen unique, que lors de la réunion du 12 novembre 2008, les matières d'examen ont été réparties entre les membres du jury et que, postérieurement, il n'y a plus eu d'autre réunion du jury, de sorte que les questionnaires des uns et des autres n'ont pas été échangés et que personne n'a pu faire une quelconque observation sur les questions posées ou sur les réponses types arrêtées; qu'il constate que les "spécialisations" des membres du jury ne correspondent pas aux différentes matières faisant l'objet de l'examen et estime, dans ces circonstances, qu'on ne peut admettre que chaque membre établisse seul, et sans aucune concertation, ses questions et corrige seul ses épreuves, de sorte que les résultats de celles-ci soient réputés être les résultats arrêtés par le jury; qu'il affirme que la modification de la composition du jury du 14 avril 2008 n'est pas régulière dès lors qu'elle n'a pas été soumise à la négociation syndicale; que, pour la deuxième branche, il fait observer que si le règlement a prévu expressément la présence d'au

moins un membre du jury pendant les épreuves, c'est pour qu'il puisse répondre à d'éventuelles questions que se poserait le candidat;

Considérant, quant à la première branche du moyen unique, que l'article 52 du statut administratif du personnel du CPAS dispose comme suit :

" Le Conseil de l'Action Sociale arrête, pour chaque grade de promotion, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation";

qu'en application de cette disposition, la délibération du 10 mars 2008 du conseil de l'action sociale de la partie adverse a fixé les conditions de nomination au grade de chef de bureau administratif et a déterminé la composition du jury, à savoir cinq personnes : un secrétaire de CPAS, un receveur de CPAS, un responsable HR dans une administration publique ou un parastatal, un juriste spécialisé en matière de baux à ferme et un spécialiste en matière de marchés publics; que l'article 8 de cette délibération a prévu une épreuve écrite portant sur le droit constitutionnel (20 points), la loi sur les baux à ferme (20 points), la loi organique des CPAS (20 points), la loi sur les marchés publics (30 points) et la comptabilité-budget (30 points), les conditions de réussite étant fixées comme suit : obtenir au minimum 50% pour l'ensemble des cinq épreuves; que lors de la délibération du 14 avril 2008, le conseil de l'action sociale a désigné nommément les membres du jury et a modifié sa délibération précédente pour indiquer que le responsable HR pouvait venir d'une entreprise relevant du secteur privé; que lors de la réunion du jury, le 12 novembre 2008, ses membres ont décidé de se répartir les matières d'examen, les deux spécialistes désignés s'étant vu attribuer leurs matières de "spécialisation", soit les marchés publics pour l'un et le bail à ferme pour l'autre; que les matières pour lesquelles il n'y avait pas de "spécialiste", tel que le droit constitutionnel, ont été attribuées conjointement à deux membres : Jean-Pierre FOCQUET, receveur de CPAS, et François HOCEPIED, responsable RH; que le requérant admet lui-même qu'une répartition des tâches soit organisée lorsque le jury est composé de spécialistes de diverses matières; qu'en l'espèce, c'est bien cette organisation qui a été choisie, les matières "spécialisées" ayant été attribuées aux spécialistes désignés et les autres, pour lesquelles la "spécialisation" n'était pas aussi établie (droit constitutionnel et comptabilité générale budgétaire), ayant été assumées conjointement par deux membres du jury; qu'aucune disposition et aucun principe général n'imposent aux membres du jury d'établir et de corriger ensemble toutes les questions posées; qu'il ressort de l'exposé des autres branches du moyen que les questions sur lesquelles le requérant aurait souhaité une concertation sont celles relatives aux marchés publics; que, précisément, un membre du jury a été désigné par le conseil de l'action sociale en qualité de spécialiste de cette matière et que le

requérant ne remet pas cette désignation en question; qu'au vu de ces différents éléments, cette branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen unique, que l'article 13 du règlement d'examen prévoit que "les épreuves sont surveillées par un ou plusieurs membres du jury"; que cette formalité n'est cependant ni substantielle ni prescrite à peine de nullité; que comme l'a souligné la partie adverse, une telle surveillance se justifie lorsque plusieurs candidats participent à l'épreuve écrite afin d'éviter des tricheries, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, le requérant étant le seul candidat; que ce dernier ne démontre pas que cette absence de surveillance lui a porté préjudice; que, par ailleurs, un membre du jury était présent en début d'épreuve afin de pouvoir répondre aux questions éventuelles du requérant; qu'en conséquence, ce défaut de surveillance n'a pas pu vicier l'épreuve écrite en elle-même; que la deuxième branche n'est pas fondée;

Considérant que, dans une troisième branche du moyen unique, le requérant estime que la note qui lui a été attribuée pour l'épreuve relative aux marchés publics est manifestement insuffisante dès lors qu'il avait répondu correctement à la première question et à tout le moins à la deuxième partie de la deuxième question; que, dans son mémoire en réplique, il constate que le "corrigé" n'est pas déposé au dossier administratif et persiste à dire qu'il a clairement énoncé les compétences du conseil de l'action sociale et la possibilité de délégation au bureau permanent et que la partie adverse n'indique pas en quoi ses réponses seraient fausses ou insuffisantes; que, selon lui, il a répondu de manière détaillée à la deuxième question et la partie adverse n'indique pas en quoi sa réponse est inexacte ou incomplète;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les jurys d'examen motivent adéquatement leurs décisions par l'indication des notes attribuées pour chaque branche et par la mention que le candidat n'a pas obtenu le minimum de points requis pour réussir l'épreuve; qu'elle rappelle que le jury est collégial et que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de ce dernier; que selon elle, le simple fait d'avoir pu répondre à une question n'implique pas que la totalité des points relatifs à cette question devait nécessairement être attribuée, la réponse n'étant pas parfaite; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que le moyen n'est pas pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais uniquement de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle considère qu'une telle erreur ne peut pas être établie avec certitude par la simple appréciation du requérant quant à la valeur de ses réponses;

Considérant qu'en tant que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, il remet en cause la motivation interne de l'acte attaqué;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la décision d'un jury d'examen est adéquatement motivée par l'indication des points obtenus par rapport au minimum requis; que l'application de cette règle suppose que les conditions de réussite ou d'échec soient préalablement définies et que l'examen porte sur des questions de connaissance; qu'ainsi que le souligne la partie adverse, en matière d'examen, un jury dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et le Conseil d'État ne peut y substituer sa propre appréciation, sauf à sanctionner une erreur manifeste d'appréciation; que toutefois, le dossier administratif doit permettre de comprendre l'appréciation qui a été portée par le jury, les candidats devant avoir la possibilité de connaître les considérations qui l'ont amené à prendre sa décision;

Considérant qu'en l'espèce figurent au dossier administratif une copie des feuilles d'examen du candidat sans la moindre annotation ou correction, le procès-verbal de la délibération du jury qui attribue une note globale de 59/120 points, soit un pourcentage de 49,17%, et un courrier électronique adressé par le président du jury à la partie adverse, qui reprend le détail des notes attribuées pour les différentes parties de l'examen; que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'apprécier les critères de la notation, ni comment le jury a vérifié les résultats attribués au candidat; que si le membre du jury, chargé de la partie "marchés publics" indique dans un courrier électronique, joint au dossier de pièces de la partie requérante, qu'il a coté "plutôt largement que sévèrement", rien ne permet cependant de l'établir; que les réponses types qu'il annonce avoir élaborées ne sont pas jointes au dossier administratif et qu'aucune annotation n'apparaît sur la copie même du requérant; que dans cette mesure, le dossier ne révèle pas les motifs de l'acte de sorte qu'on ne peut exclure que l'autorité ait commis une erreur manifeste d'appréciation; que la troisième branche du moyen unique est, en conséquence, fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulées la décision du jury d'examen du 21 janvier 2009 portant sur l'échec de Camille VAN WEZEMAEL à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A.1 ainsi que la délibération du conseil de l'action sociale du 20 avril 2009 actant les résultats de l'intéressé et, partant, son échec à l'examen de promotion de chef de bureau administratif A.1.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit juin deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.